

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 19 août 2020

CDDG(2020)7
Point 3.2 de l'ordre du jour

**COMITE EUROPEEN SUR LA DEMOCRATIE ET LA GOUVERNANCE
(CDDG)**

GUIDE SUR L'ETHIQUE PUBLIQUE

**Etapas de la mise en œuvre de l'éthique publique
dans les organisations publiques
MISE A JOUR**

Note du Secrétariat
établie par la
Direction de la gouvernance démocratique
Division de la gouvernance démocratique

Texte de l'étude de cas proposée par la République tchèque

En République tchèque, le code de procédure administrative (loi n° 500/2004 Coll., telle que modifiée) énonce de manière générale la notion de service public et impose à tous les fonctionnaires l'obligation d'être polis et serviables dans leurs relations avec le public (voir son article 4 ci-dessous).

Ces dispositions générales sont précisées plus en détail dans le Code de déontologie des fonctionnaires et employés de l'administration publique (en vigueur depuis 2012) et dans la législation spéciale - loi sur la fonction publique (n° 234/2015 Rec., telle que modifiée) - article 77 : Fonctions des fonctionnaires de l'État et loi sur les fonctionnaires des unités territoriales autonomes (n° 312/2002 Coll., telle que modifiée) - Article 16 : Fonctions de base d'un fonctionnaire. En outre, de nombreuses autorités (tant au niveau central que territorial) ont leurs propres codes de conduite ou codes éthiques.

Code de procédure administrative (loi n° 500/2004 Coll., telle que modifiée)

Section 4

(1) L'administration publique est un service pour le public. Toute personne chargée de tâches résultant des pouvoirs d'une autorité administrative est tenue de se comporter avec courtoisie à l'égard des personnes concernées et de répondre à leurs besoins dans la mesure du possible.

(2) L'autorité administrative doit, dans le cadre de son action, fournir aux personnes concernées un avis raisonnable sur leurs droits et devoirs, si nécessaire, en ce qui concerne la nature de l'acte et la situation personnelle de la personne concernée.

(3) L'autorité administrative doit, suffisamment à l'avance, notifier à ces personnes concernées un acte à exécuter, lorsque cette notification est nécessaire pour que ces personnes puissent défendre leurs droits et que l'objectif de l'acte n'est pas mis en danger par celui-ci.

(4) L'autorité administrative doit permettre aux personnes concernées de faire valoir leurs droits et leurs intérêts légitimes.

Proposition : Le CDDG est invité à ajouter cette étude de cas à la section 3.1.3 du Guide.